

DÉCISION D'HABILITATION N°20/97 DU 3 JUIN 2020

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, et en particulier l'article R1232.11 du Code de la santé publique relatif aux modalités de demande d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon à compter du 1er juin 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

- Mme Florence BAGÈS-LIMOGES, Praticien hospitalier
- M. Arnaud GREGOIRE, Praticien hospitalier
- M. Antonio RODRIGUEZ, Praticien hospitalier
- Mme Marie-Claire DAUMAS-BEJUIS, Cadre de Santé
- M. Ludovic ALMERAS, Infirmier diplômé d'État
- Mme Béatrice BODET, Infirmière diplômée d'État
- Mme Anne-Gaëlle DEREIMS, Infirmière anesthésiste diplômée d'État
- Mme Lydie NESONSON, Infirmière diplômée d'État
- Mme Karine POITEVIN, Infirmière diplômée d'État
- Mme Clémentine RESTA, Infirmière diplômée d'État
- Mme Caroline RICHARD, Infirmière puéricultrice diplômée d'État

sont habilités à procéder à la demande d'interrogation du Registre National Automatisé des Refus de Prélèvement sur une personne décédée, d'organes, de tissus et de cellules.

Article 2 :

La présente décision d'habilitation abroge et remplace la décision d'habilitation n°20/14 du 17 janvier 2020.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur général,



Raymond LE MOIGN